

Le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti.

Art. 7. Sur le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, il sera perçu, au moment de la formalité, un droit de 60 centimes par 1,000 francs, additionnels compris.

Art. 8. En cas de réalisation partielle ou totale du crédit, les perceptions effectuées conformément aux deux articles précédents seront complétées à concurrence des droits exigibles d'après les lois existantes.

Art. 9. Le droit d'enregistrement est fixé à 25 centimes par 100 francs pour les prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus.

Art. 10. Sont exemptes de l'enregistrement, les actions émises par des sociétés

plification juridique de la loi ; la question soumise à la chambre est toute différente ; elle consiste à savoir s'il est équitable de maintenir la perception d'un impôt à raison de la patente, qui elle-même est un impôt, en d'autres termes, de considérer comme un bénéfice ce qui réellement, en fait, est une charge sociale.

« L'honorable membre m'a fait l'honneur de me communiquer son amendement, et par les motifs qu'il a développés et celui que je viens d'indiquer sommairement, je m'y rallie.

« Il n'est pas juste de faire payer la patente sur la patente.

« Cet article nouveau pourrait être placé à la suite de l'article 4, les premiers articles se rapportant à un autre ordre d'idées. »

(1) M. FORTANGES : « Je demandai au sénat la permission de dire un mot sur l'article 10.

« Je désirerais savoir de l'honorable ministre si les obligations des sociétés dont le siège est établi dans le royaume sont exemptes également d'enregistrement, quand on doit les mentionner dans des actes ?

« C'est, je pense, l'opinion du département des finances, mais comme la question a été soulevée dans un pays voisin et qu'elle a été résolue, contrairement, je crois, à l'opinion du département des finances, je désirerais que l'honorable ministre de la justice veuille bien fournir au sénat quelques éclaircissements à ce sujet. »

M. DE LANTSHEER, ministre de la justice : « La disposition de l'article 10 a pour but de trancher une controverse qui s'est élevée récemment.

« Jusque dans ces derniers temps, les actions de sociétés qui venaient à être mentionnées dans un acte authentique étaient admises sans que le fisc exigeât le paiement d'un droit d'enregistrement. Mais la jurisprudence du fisc s'est modifiée à cet égard, et il a soutenu qu'indépendamment

du droit d'enregistrement perçu sur l'acte des sociétés, un autre droit d'enregistrement serait également perçu sur chacune des actions dont il était fait usage.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

76. — 25 MARS 1873. — Arrêté royal.

— *Ministre de la guerre.* — *Nomination.*

(Monit. du 26 mars 1873.)

Léopold II, etc. Nous avons arrêté et arrêtons :
Art. 1er. Le lieutenant général Thiebauld (S.-F.) est nommé notre ministre de la guerre.

Art. 2. Le comte de Theux de Meylandt, ministre d'Etat, membre de notre conseil des ministres, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

77. — 29 MARS 1873. — LOI

ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses, pour l'exercice 1873, des ministères des affaires étrangères, des travaux publics et de la guerre(2).
(Monit. du 31 mars 1873.)

du droit d'enregistrement perçu sur l'acte des sociétés, un autre droit d'enregistrement serait également perçu sur chacune des actions dont il était fait usage.

« Les tribunaux ont admis la prétention du fisc : le projet du gouvernement l'abandonne.

« A l'avenir, il pourra donc être fait usage, dans les actes authentiques, d'actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume, sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer ces actions.

« L'honorable sénateur de Bruxelles me demande si cette disposition s'appliquera également aux obligations.

« Aucune difficulté ne s'est présentée jusqu'à présent, que je sache, quant aux obligations. Il n'y avait pas de motif, dès lors, de présenter une disposition nouvelle.

« Néanmoins, je viens de soumettre la question à M. le ministre des finances, que d'autres débats retiennent à la chambre, et il m'autorise à dire que jamais le fisc n'élèvera, quant aux obligations, la prétention qu'il écarte relativement aux actions. »

L'article 10 est adopté. (*Disc. au sénat. Séance du 6 mars 1873, Ann. parl., p. 71.*)

(2) *Séance de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi. Séance du 21 mars 1873. — Rapport. Séance du 27 mars, p. 247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1873, p. 840.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1873, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 161-162.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873, sont ouverts, savoir :

Au ministère des affaires étrangères. . . fr.	390,000
— des travaux publics.	16,500,000
— de la guerre. . .	9,550,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

78. — 29 MARS 1873. — LOI approuvant la convention du 26 juin 1872, pour l'établissement et l'exploitation de lignes de navigation à vapeur vers le Brésil, la Plata et le Chili (1). (Monit. du 31 mars 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 26 juin 1872, entre le gouvernement et le sieur John Ryde, armateur à Londres, pour l'établissement et l'exploitation de lignes de navigation à vapeur d'Anvers à Valparaiso et d'Anvers au Brésil et à la Plata, est approuvée, sauf les articles 9 et 49, qui sont modifiés de la manière suivante :

Art. 9, 2^o :

LIGNE DE LA PLATA.

D'Anvers à Buenos-Ayres, en trente-cinq jours ;

De Buenos-Ayres à Anvers, en trente-sept jours.

B. Il est convenu, comme disposition transitoire

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1872, p. 71-73. — Texte de la convention, p. 73-77. — Rapport. Séance du 29 janvier 1873, p. 173-180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1873, p. 777-786.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mars 1873, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 162-163.

et pour permettre aux concessionnaires de renouveler ou de réformer le matériel affecté aujourd'hui à cette dernière ligne, que les délais fixés ci-dessus pour la traversée entre Anvers et Buenos-Ayres et vice versa ne seront obligatoires qu'à partir du 1^{er} mai 1876.

Pénalités. — Cas de force majeure. — Primes.

Art. 49. Les concessionnaires seront passibles, en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles, des amendes déterminées ci-après :

A. Pour retard dans le départ d'un paquebot, 1,000 francs par jour. Au delà de trois jours, l'amende sera doublée. Ces amendes seront respectivement portées à 2,000 et 4,000 francs, s'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif des marchandises, des voyageurs ou des dépêches.

Si le départ d'un paquebot était retardé de plus de vingt-quatre heures, le commissaire du gouvernement et, à son défaut, les agents des postes pourront prendre, aux frais des concessionnaires et à leurs risques et périls, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des malles par la voie et les moyens les plus rapides ;

B. Pour retard au delà du temps fixé (art. 9) dans l'arrivée des paquebots au port de destination, savoir :

1^o Pour la ligne du Chili, 2,500 francs par jour ;

2^o Pour la ligne du Brésil et de la Plata, 1,500 francs par jour.

Toutefois, en ce qui concerne la ligne du Brésil et de la Plata, jusqu'à ce que le service accéléré soit établi, conformément à l'art. 9, § 2, litt. B, l'amende de retard sera de 300 francs par jour pour les trois premiers jours et de 600 francs pour chaque jour au delà.

Aucune amende ne sera appliquée quand il sera dûment constaté et justifié que le retard, soit au départ, soit à l'arrivée, provient de cas de force majeure, tels que blocus, capture, perte ou avaries d'un steamer, relâche forcée pour cause de tempête, empêchement par les glaces ou épuisement du combustible et des approvisionnements, s'il est démontré qu'il a été satisfait à l'obligation résultant de l'article 34 ci-dessus, ou toutes autres circonstances réputées par la loi cas de force majeure ;

C. Pour toute relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, une amende de 2,000 francs. S'il a été embarqué ou débarqué des dépêches, des marchandises ou des voyageurs, cette amende sera portée à 5,000 francs ;

D. Pour non-remplacement d'un paquebot dans le délai prescrit par l'article 29, 500 francs par chaque jour de retard ;